

## LA RETRAITE POUR INCAPACITÉ PERMANENTE

(Loi du 9 novembre 2010)

L'assuré atteint d'une incapacité permanente (IP) a droit à une retraite anticipée dès 60 ans, quelle que soit sa durée d'assurance. Cette retraite est calculée au taux plein (50 %).

### Bénéficiaires

Les assurés relevant du régime général, du régime des salariés agricoles et du régime des non salariés agricoles.

### Conditions

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

#### → LE TAUX D'INCAPACITÉ EST AU MOINS ÉGAL À 20 %

##### Maladie professionnelle



retraite anticipée pour incapacité permanente

##### Accident du travail en totalité ou en partie



OK si avis favorable du médecin-conseil

#### → LE TAUX D'INCAPACITÉ EST AU MOINS ÉGAL À 10 % ET INFÉRIEUR À 20 % sous réserve, dans certains cas, d'un avis favorable de la commission pluridisciplinaire

##### Maladie professionnelle



- Justifier de 17 ans d'activité professionnelle (68 trimestres de cotisations)
- Le lien entre l'IP et l'exposition aux facteurs de risques est établi du seul fait de la production des notifications de rente et/ou de taux d'IP

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, la condition de durée d'exposition de 17 ans et l'avis de la commission pluridisciplinaire sont supprimés pour les maladies professionnelles liées aux **4 facteurs de risques** sortis du périmètre du C2P en cas de taux d'incapacité permanente compris entre 10 et 19 %.

Il s'agit des postures pénibles, manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux.

##### Accident du travail



- Avis favorable du médecin conseil nécessaire
- La commission pluridisciplinaire vérifie :
  - l'exposition pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels ;
  - l'existence du lien entre cette exposition et l'IP.

### Droit à la formation professionnelle pour les victimes d'AT-MP

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Les victimes d'AT-MP atteintes d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 10 % bénéficient, à des fins de reconversion professionnelle, d'un abondement de leur CPF (compte personnel de formation) à hauteur de 500 heures.

Ces heures de formation sont prises en charge par la CNAM (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie).

Ce droit à la formation est valable 2 ans.

L'incapacité permanente due à un accident de trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour incapacité permanente.